

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro: 1.1 25.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1922	Pages
9 Avril — ARRETE interministériel portant classement dans le personnel des Trésoreries coloniales des agents métropolitains des Trésoreries générales, des Recettes des Finances et des Perceptions et des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie.	110
9 Avril — ARRETE interministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales.	111
31 Mai — ARRETE promulguant au Togo le décret du 16 Mars 1922 instituant des commissions administratives, chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 Juin 1853.	112
31 Mai — ARRETE promulguant au Togo le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du Service Judiciaire et des Secrétaires de parquet des colonies autres que l'Indo-Chine.	114
31 Mai — ARRETE promulguant au Togo le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo. Exercice 1921.	115
NOMINATION. —	115
MISE HORS CADRES. —	115
Actes du Pouvoir Local	
6 Avril — ARRETE fixant les indemnités pour déplacements temporaires des agents des cadres indigènes du Togo.	115
24 Avril — ARRETE rapportant l'arrêté No 18 du 31 Décembre 1919.	116
8 Mai — ARRETE approuvant les opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.	116
15 Mai — ARRETE relevant les taxes télégraphiques internationales.	116
22 Mai — ARRETE modifiant le service du courrier entre Palimé et Ho.	117
22 Mai — CIRCULAIRE au sujet du projet de budget 1923	117
22 Mai — ARRETE désignant M. Bressolles Administrateur des Colonies, Adjoint au Commissaire de la République pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres.	118
23 Mai — ARRETE désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1922	118
23 Mai — ARRETE nommant M. Bressolles Administrateur des Colonies membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1922.	119
24 Mai — ARRETE créant une agence intermédiaire de la Subdivision de Bassari du Cercle de Sokodé	119
24 Mai — ARRETE accordant le 1/4 de place sur les chemins de fer du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité.	120
24 Mai — ARRETE accordant une pension alimentaire certains indigènes.	120
26 Mai — DECISION créant à Lomé un centre d'examen pour le concours d'admission à l'Ecole William Ponty et nommant une commission pour la surveillance des épreuves.	121
27 Mai — ARRETE fixant le maximum des encaisses des agences spéciales du Togo.	121
29 Mai — ARRETE fixant le tarif des télégrammes officiels de l'extérieur.	123
30 Mai — DECISION portant désignation d'un chef de canton d'Atakpamé.	122
31 Mai — ARRETE portant réorganisation des gardes de cercle du Togo.	122
31 Mai — CIRCULAIRE relative à l'application de l'arrêté du 31 Mai portant réorganisation des gardes de cercle du Togo.	126
31 Mai — ARRETE nommant les membres du Conseil des notables d'Atakpamé.	127
31 Mai — CIRCULAIRE au sujet de la composition de lexiques en langue indigène.	127

31 Mai — CIRCULAIRE au sujet de l'application des peines disciplinaires. 127

31 Mai — ARRETE promulguant l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 20 Avril 1922 abrogeant l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'art. 2 de l'arrêté du 20 Janvier 1921 portant création et réglementation de l'indemnité de zone au personnel des cadres communs de l'A. O. F. 129

(Personnel Européen)

MISES HORS CADRE. — NOMINATIONS — AFFECTATIONS — LICENCIEMENT — CONGES — PASSAGES GRATIFICATIONS. 131

(Personnel Indigène)

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — LICENCIEMENTS — JUSTICE INDIGENE — INTERDICTION DE SEJOUR. 129

SUBVENTIONS 132

Partie non Officielle

Composition du bureau de la chambre de Commerce. 133

Avis sur l'emprunt 6% 1920-Avis de l'Outre Mer Français. 133

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé endant le mois d'Avril 1922. 134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant classement dans le personnel des Trésoreries coloniales des agents métropolitains des Trésoreries générales, des Recettes des Finances et des Perceptions et des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies,

Vu l'article 10 du décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

ARRÊTENT:

Article unique: — Les agents titulaires des Trésoreries générales et des Recettes des Finances et des Perceptions et les agents de la Trésorerie d'Algérie seront détachés dans le personnel des Trésoreries coloniales avec un emploi et une classe déterminés par les tableaux annexés au présent arrêté,

Fait à Paris, le 9 Avril 1922

Le Ministre des Finances

Cb. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Tableau A. — Classement dans le personnel des Trésoreries coloniales des agents détachés des Trésoreries générales et des Recettes des Finances.

GRADES dans le service des Trésoreries générales et dans les Recettes des Finances.	EMPLOIS CORRESPONDANTS dans le service des Trésoreries coloniales
Premiers fondés de pouvoirs de 1re cl. après six mois de grade . . .	Payeurs de 1re cl.
Premiers fondés de pouvoirs de 2e cl. après six mois de grade . . .	Payeurs de 2e cl.
Premiers fondés de pouvoirs de 3e cl. après six mois de grade . . .	Payeurs de 3e cl.
Premiers fondés de pouvoirs de 4e cl. après six mois de grade . . .	Commis principaux de 1re classe
Commis principaux de 1re classe	Commis principaux de 2e classe
Commis principaux de 2e cl. après six mois de grade	Commis principaux de 3e classe
Commis principaux de 3e cl.	Commis principaux de 4e classe
Commis principaux de 4e cl. après six mois de grade	Commis principaux de 5e cl.
Commis principaux de 5e cl.	Commis principaux de 6e cl. après six mois de grade
Commis principaux de 6e cl. après six mois de grade	Commis de 1re cl.
Commis principaux de 7e cl.	Commis de 2e cl.
Commis de 1re cl. après six mois de grade	Commis de 3e cl.
Commis de 2e classe	Commis de 4e cl.
Commis de 3e classe	
Commis de 4e cl. classe après six mois de grade	
Commis de 5e classe	

Tableau B. — Classement dans le personnel des Trésoreries coloniales des agents détachés de la Trésorerie d'Algérie.

GRADE dans le service de la Trésorerie d'Algérie	EMPLOIS CORRESPONDANTS dans le service des Trésoreries coloniales
Payeurs particuliers de 1re classe	Payeurs de 1re classe
Payeurs particuliers de 2e classe	Payeurs de 2e classe
Payeurs particuliers de 3e classe	Payeurs de 3e classe
Payeurs adjoints de 1ere classe . . .	Commis principaux hors classe
Payeurs adjoints de 2e classe . . .	Commis principaux de 1re classe
Payeurs adjoints de 3e classe . . .	Commis principaux de 2e classe
Commis de 1re classe	Commis principaux de 3e classe
Commis de 2e classe	Commis principaux de 4e classe
Commis de 3e classe	Commis de 1re cl.
Commis de 4e classe	Commis de 2e cl.
Commis de 5e classe	Commis de 3e cl.

Tableau C. — Classement dans le personnel des Trésoreries coloniales des agents détachés des perceptions métropolitaines.

GRADE dans le service des perceptions.	EMPLOIS CORRESPONDANTS dans le service des Trésoreries coloniales
Premiers commis de 1re classe . . .	Commis principaux de 2e classe
Premiers commis de 2e classe après six mois de grade	
Premiers commis de 3e classe . . .	Commis principaux de 3e classe
Commis principaux de 1re classe	Commis principaux de 4e classe
Commis principaux de 2e classe après six mois de grade	
Commis principaux de 3e classe	Commis de 1re cl.
Commis principaux de 4e classe après six mois de grade	
Commis de 1re classe	Commis de 2e cl.
Commis de 2e classe	Commis de 3e cl.
Commis de 3e classe après six mois de grade	
Commis de 4e classe	Commis de 4e cl.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

Vu les articles 13 et 14 du décret du 6 Août 1921, portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les candidats aux concours ouverts pour l'admission dans le personnel des Trésoreries coloniales doivent justifier de la qualité de Français, être âgé de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans au 1er Janvier de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement de l'armée.

Art. 2. — Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

10 — Une demande sur papier timbré dans la Métropole et dans les Colonies où existe l'impôt du timbre.

20 — Un extrait sur papier timbré de leur acte de naissance.

30 — L'acte constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire (certificat de bonne conduite, livret militaire ou certificat de réforme); à leur défaut, une copie ou un extrait certifié conforme par le maire de la résidence, ou l'autorité en tenant lieu.

40 — Un certificat médical, ayant moins de trois mois de date, établi par un médecin assermenté de l'Administration ou un médecin militaire, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à un service actif et qu'ils sont physiquement aptes à servir aux Colonies.

50 — Un certificat de bonne vie et moeurs, ayant moins de trois mois de date, délivré par le Commissaire de police de leur dernière résidence ou le fonctionnaire en tenant lieu.

60 — Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date.

70 — S'il y a lieu, afin de pouvoir bénéficier de la bonification de points prévue à l'article 37 du décret du 6 Août 1921, les états de services militaires de nature à éclairer les commissions d'examen sur les services rendus pendant la guerre.

Les pièces énumérées ci-dessus sont adressées: au Ministre des Colonies, à Paris, par les candidats résidant en France, et aux Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des Colonies par les candidats habitant la Colonie dans laquelle le concours est ouvert.

Elles doivent parvenir à destination deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée un mois avant la date fixée pour le commencement des épreuves: dans la Métropole, par le Ministre des Colonies, dans les Colonies par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs.

Art. 4. — La date du concours est fixée par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs, après avis des Trésoriers généraux ou Trésoriers-Payeurs et suivant les besoins du service.

Les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs arrêtent le nombre de places mis au concours

Les candidats sont avisés de la ville dans laquelle ils doivent se présenter au concours.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Elles comprennent:

10 — Une dictée faite sur papier non réglé, sans le secours d'un transparent, et servant, en même temps, d'épreuve d'orthographe et d'épreuve d'écriture.

20 — Deux problèmes pouvant porter sur les quatre premières règles d'arithmétique, les fractions ordinaires et décimales, le système métrique, les proportions, les alliages, les intérêts simples et l'escompte et devant être résolus par l'arithmétique.

30 — La confection d'un tableau suivant des éléments donnés tant pour les nombres que pour la classification.

40 a) — Une rédaction sur un sujet ayant trait à l'organisation financière de la France ou des Colonies: (Budgets. - Ordonnateurs. - Comptables. - Dettes. - Emprunts. — Régime monétaire.

b) — Une note sur une question d'organisation politique ou administrative de la France et des Colonies et particulièrement de la Colonie où l'intéressé est appelé à servir:

(Attributions des grands corps de l'Etat, des Administrations et notamment des Ministères des Finances et des Colonies).

50 — Réponses à diverses questions sur les points suivants: notions générales sur la géographie de la France, de l'Algérie, des Protectorats et des Colonies.

Notions précises sur la géographie politique et économique de la Colonie ou du groupe de Colonies où a lieu le concours.

Le temps accordé pour chacune des épreuves sera de: dictée, une heure; arithmétique, une heure et demie; tableau, une heure; rédaction et note, trois heures et demie; géographie, une heure.

Les trois premières épreuves auront lieu pendant la matinée, les deux dernières pendant la soirée.

Art. 6. — Les sujets de composition, proposés par les Trésoriers généraux ou les Trésoriers-Payeurs, au choix des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, sont envoyés, sous plis cachetés, aux centres d'examen.

Art. 7. — Dans chaque centre d'examen fonctionne une Commission de trois membres chargés de surveiller les candidats. Dans les Colonies, les membres sont nommés par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs, sur la proposition du Trésorier général du groupe ou du Trésorier-Payeur de la Colonie. En France, la composition des Commissions de surveillance est déterminée par le Ministre des Colonies.

Art. 8. — Les candidats convaincus de s'être aidés d'un livre ou de secours étrangers, d'avoir donné des conseils à d'autres candidats ou d'en avoir reçu d'eux, sont de droit exclus définitivement de tout concours.

Avant l'ouverture des épreuves, il sera donné lecture aux candidats de la loi du 23 Décembre 1901, relative aux fraudes dans les concours publics.

Art. 9. — Les compositions sont faites sur du papier remis par l'Administration aux candidats. Elles ne doivent porter ni signature ni aucune indication propre à faire reconnaître leur auteur.

En tête de sa composition, sur le coin réservé à cet effet, chaque candidat inscrit ses noms et prénoms et colle le coin suivant le pliage marqué. A la fin de chaque épreuve un membre de la Commission inscrit sur la composition et le coin un numéro d'ordre. Le coin est ensuite détaché du corps de la copie et inséré dans une enveloppe. Les compositions et les coins sont placés dans des enveloppes distinctes, qui sont scellées et cachetées séance tenante par les membres de la Commission de surveillance.

Ces enveloppes portent en suscription la date de l'épreuve et la mention: "Composition de"

Elles sont visées par les membres de la Commission de surveillance et remises au Président qui, après la clôture de l'examen, réunit en un paquet cacheté et visé par lui, les compositions ainsi que les coins.

Ce paquet est adressé, dans le plus bref délai, au Gouverneur général ou au Gouverneur. Dans la Métropole, la transmission est faite par les soins du Ministre des Colonies.

Un procès-verbal relatant les incidents qui se seraient produits au cours des séances est joint à l'envoi.

Art. 10. — Les paquets contenant les compositions sont remis à la Commission d'examen; ceux contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la notation définitive des épreuves.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants:

0 nul
1, 2 très mal
3, 4, 5 mal
6, 7, 8 médiocre
9, 10, 11 passable
12, 13, 14 assez bien
15, 16, 17 bien

18, 19 très bien
20 parfait.

Art. 12. — La valeur relative des épreuves est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui devra être multiplié par le nombre des points obtenus:

Dictée	4
Arithmétique	5
Rédaction	8
Note	6
Tableau	3
Géographie	4
Total	30

Les candidats n'ayant pas atteint le minimum de 360 points ne peuvent être déclarés admis.

Art. 13. — La Commission d'examen détermine par l'application des éléments numériques indiqués ci-dessous le mérite des compositions.

Elle procède ensuite à l'ouverture des enveloppes renfermant les coins séparés sur lesquels sont inscrits les numéros d'ordre. Elle dresse, d'après les notes obtenues, la liste d'admission, par ordre de mérite, et la soumet à l'approbation du Gouverneur général ou du Gouverneur.

La liste des candidats admis est publiée au Journal Officiel de la Colonie ou du groupe de Colonies où a lieu le concours.

Fait à Paris, le 9 Avril 1922.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No 101. Promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 16 mars 1922 instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 mars 1922 instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

ARRÊTÉ:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 16 mars 1922 instituant des Commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions,

jusqu'à délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires du Département des Colonies admis à la retraite pour ancienneté sous des régimes de pension de l'Etat autres que celui de la loi du 9 juin 1853.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1922

BONNECARRERE

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 16 mars 1922.

Monsieur le Président

Vous avez bien voulu, à la date du 13 juillet 1921 approuver un décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation, en ce qui concerne le Ministère des Colonies, des Commissions administratives établies par l'article 28 de la loi de Finances du 31 décembre 1920 et appelées à se prononcer sur le maintien en service, jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires et agents tributaires de la loi du 9 juin 1853, admis à la retraite pour ancienneté et sans dispense de la condition d'âge.

Le personnel dépendant de mon département comprenant, en outre, à la différence de la plupart des autres Départements ministériels, des fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 18 avril 1831, il m'a paru équitable de leur étendre le bénéfice de ces dispositions.

On concevrait, en effet, difficilement que, dans une même Colonie, des agents concourant au même service ne se voient pas attribuer les mêmes garanties sous le prétexte qu'ils sont soumis à un régime de pensions différent.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint ayant pour objet d'étendre en faveur de ces catégories de fonctionnaires le bénéfice de la juridiction des Commissions administratives organisées par le règlement d'administration publique du 13 juillet dernier.

Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 (notamment l'article 14) et 8 août 1883, sur les pensions de l'Armée de mer et du Service colonial;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885;

Vu la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions;

Vu l'article 28 de la loi du 31 Décembre 1920 por-

tant ouverture de crédits provisoires pour Janvier et Février 1921;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 20 Septembre 1920, fixant la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension;

DECRETE:

Article premier.— Les fonctionnaires, employés et agents du Département des Colonies, soumis aux régimes de pensions des lois des 18 avril 1831, 5 Août 1879 et 8 Août 1883, ou des décrets des 2 Février et 4 Mars 1808, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services, présents à leur poste au moment de cette admission et susceptibles, par suite, de bénéficier des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du décret du 2 Mars 1910 et de l'article 1er du décret du 20 Septembre 1920, continuent à exercer effectivement leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de leur part, de suppression de leur emploi ou de décision justifiée par des motifs de l'intérêt du service.

Art. 2.— La décision prévue à l'article précédent est rendue par l'autorité ayant qualité pour prononcer l'admission à la retraite sur avis conforme d'une Commission administrative dont la composition est fixée conformément aux prescriptions des paragraphes A et B de l'article 1er du décret du 13 juillet 1921.

Les dispositions de l'article 2 du même décret sont applicables au cas d'empêchement d'un des membres de la Commission visée au paragraphe précédent.

Art. 3.— Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1920, restent applicables aux fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 28 de la loi de 31 Décembre 1920 et à l'article 1er du présent décret, qui ne sont pas tenus de produire un certificat de non-débet ou qui l'ont déjà fourni.

Toutefois, les avances qui leurs sont consenties sont calculées sur la base des quatre cinquièmes environ de leur pension présumée, adjonction faite, s'il y a lieu, de la majoration y afférente.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et aux Journaux officiels des Colonies, et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Mars 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 99 Promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du service judiciaire et des Secrétaires de parquet des Colonies autres que l'Indo-Chine.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du Service Judiciaire et des Secrétaires de parquet des colonies autres que l'Indo-Chine;

ARRÊTE:

Article premier: — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du Service Judiciaire et des Secrétaires de parquet des colonies autres que l'Indo-Chine.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 23 Mars 1922

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 11 Septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonie déterminent, par arrêtés rendus en Conseil, sous la forme de règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel intéressé, le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de la dite possession.

C'est en application du principe sus-énoncé que l'article 204 du décret du 16 Février 1921, portant réforme de la magistrature en Indo-Chine, dispose que: "les conditions de recrutement et d'avancement, les règles de la discipline et les traitements des Commis-greffiers et des Secrétaires de Parquet de l'Indo-Chine seront réglés par arrêtés du Gouverneur général conformément à l'article 1er du décret du 11 Septembre 1920."

L'article 204 précité est moins une superfétation qu'une précision indiquant que si les Tribunaux comprennent un personnel auxiliaire de Commis-greffiers et de Secrétaires de Parquet l'organisation de ce personnel local ne peut être effectuée que par les pouvoirs locaux.

Dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, une disposition analogue n'ayant pas été prise, il subsiste un certain doute sur l'efficacité des mesures édictées par les Chefs de Colonie pour la fixation des traitements du personnel des Commis-greffiers qui, antérieurement, avait été effectuée, pour quelques Colonies (Afrique Occidentale Française, Madagascar, Inde, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane), par décret à la suite des traitements des magistrats et greffiers, quoique le pouvoir central n'ait jamais eu à intervenir dans la nomination des commis-greffiers.

Afin de faire disparaître toute équivoque à ce sujet, j'estime qu'il conviendrait de reproduire, en ce qui concerne les Colonies autres que l'Indo-Chine, le texte qui vise uniquement cette dernière possession.

Tel est l'objet du projet décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 17 Janvier 1868 et autres textes subséquents, portant fixation des traitements des magistrats, greffiers et commis-greffiers des Colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911; de et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu le décret du 16 Février 1921, portant réforme de la magistrature en Indo-Chine (chapitre III) commis-greffiers et Secrétaires de Parquet (article 204);

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice;

DECRETE:

Article premier. Les conditions de recrutement et d'avancement, les règles de la discipline et les traitements des Commis-greffiers du Service judiciaire et des Secrétaires de Parquet des Colonies autres que l'Indo-Chine seront réglées par arrêté des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, conformément à l'article 1er du décret du 11 Septembre 1920.

Art. 2. -- Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Louis BARTHOU.

ARRÊTE No. 100 Promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo, Exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo Exercice 1921.

ARRÊTE

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France le décret du 27 Mars 1922 portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo, Exercice 1921.

Art 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

Décret portant approbation de crédits supplémentaires ouverts au budget du Togo - Exercice 1921.

Paris, le 27 Mars 1922

DECRET

Le Président de République Française

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 30 décembre 1912 et 4 juillet 1920 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 25 juillet 1921 portant approbation du budget local, exercice 1921, des Territoires du Togo occupés par la France.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

DECRETE :

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 20 janvier 1922, portant ouverture des crédits supplémentaires ci-après au budget du Togo pour l'exercice 1921.

Chapitre VII. — Services Financiers — Matériel.

Article 1er. — Service du Trésor.

Paragraphe 6. Dégrevements 160.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources ordinaires au budget local.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mars 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies:

A. SARRAUT

EXTRAIT.

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 3 Mars 1922, à été nommé dans le personnel de l'administration centrale du ministère des colonies, pour compter du 1er Janvier 1922, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté:

A l'emploi de rédacteur de 2ème classe, en service détaché.

M. BARRILLOT (Georges), rédacteur de 3ème classe, en service détaché au Togo.

MISE HORS CADRE

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 Avril 1922, **M. PARISOT (Georges - Hubert)**, Administrateur de 3ème classe des Colonies, en service en Afrique Equatoriale Française, à été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter de la date de son embarquement pour le Togo, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire à été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS.

ARRÊTE No. 59 fixant les indemnités pour déplacements temporaires des agents des cadres indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu les arrêtés des 30 Décembre 1919, 7 Janvier, 10 et 11 Septembre et 8 Novembre 1920 organisant les cadres indigènes des Territoires du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

ARRÊTE:

Article 1er.— Les indemnités pour déplacements temporaires sont ainsi fixées:

Agent appartenant à un cadre organisé 1 fr. par jour
Agent appartenant à un cadre non organisé 0,75 — do —

Art. 2.— Ces indemnités sont dues depuis le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et Subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 76 rapportant l'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE

Article 1er.— L'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919 est rapporté en ce qui concerne le nommé KUAJOVI GARBER pour compter du 1er Janvier 1922.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 83 approuvant les opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 31 Mars 1922 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté en date du 18 Avril 1922 annulant les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril 1922;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales en date du 23 et 30 Avril 1922;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 23 et 30 Avril 1922 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Art. 2.— Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés:

10 - Membres français: M.M. GRILLON
DULCET
ROBERT
BONNAVES
DUTEN
SCHWEITZER

20 - Membres étrangers: M.M. DESYLLA
GREEN
AMORIN
K. E. JAZZAR

30 - Membres indigènes: M.M. OLYMPIO Octaviauo
TAMAKLOE Théophile

Art. 3.— L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Aného, le 8 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 84 relevant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 12 de la convention Postale Universelle de Madrid portant fixation des équivalents par rapports au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler;

Vu l'arrêté local No. 103 du 8 Octobre 1921;

Vu le câblogramme ministériel en date du 13 Mai courant;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE:

Article 1er.— A compter du 16 Mai courant, les taxes télégraphiques internationales seront multipliées par le coefficient deux.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

Att. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Sokodé, le 15 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 85 modifiant le service du courrier entre Palimé et Ho.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTÉ:

Article 1er.— A compter du 20 courant, le courrier bi-hebdomadaire entre Palimé et Ho est remplacé par un courrier hebdomadaire fonctionnant comme suit:

Aller	Retour
Vendredi	Samedi

Art. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE No. 966 au sujet du projet du budget 1923.—

à Messieurs les Chefs de services
et Chefs de Circonscriptions.

Vous lirez à l'Officiel du Togo du 1er Mai, une Circulaire relative à la refonte du régime fiscal. C'est vous dire que dès maintenant je me préoccupe du projet du Budget pour 1923. Pour les recettes vous aurez dans vos propositions que je voudrais recevoir avant le 1er Juillet, à envisager deux hypothèses: celle où la réforme fiscale est réalisée dans les conditions étudiées dans ma Circulaire précitée et suivant les propositions que vous croirez devoir faire, et celle où le régime fiscal reste le même.

Les cercles d'Anécho, Lomé et Atakpamé baseront leurs recettes sur des perceptions en francs papier. Les tarifs de l'impôt de capitation et des taxes de circulation seront en principe majorés de 60 ou 80% (suivant que le cours de la livre sera fixé à 40 ou 45 francs) quand ces taxes seront payées en francs, mais dans les limites où ces nouveaux tarifs vous sembleraient acceptables.

Le taux des autres taxes sera maintenu. Il en sera de même pour les P. T. T.

Les recettes douanières seront établies d'après les tarifs soumis à l'approbation ministérielle.

Les recettes du Chemin de fer et du Wharf d'après des tarifs se rapprochant de ceux en vigueur au Dahomey. Il en sera de même pour l'enregistrement et le timbre.

Les cercles de Sokodé, Palimé et Sansanné-Mango seront provisoirement admis à recevoir la monnaie anglaise comme monnaie courante. Ils établiront également leurs recettes en francs sans majoration du fait du change et d'après les tarifs qu'ils croiront opportun de proposer - (voir la Circulaire précitée).

Pour le calcul des dépenses pour tous les cercles et les services les chiffres seront en francs.

Les soldes des européens et indigènes seront les mêmes que par le passé. Vous laisserez en blanc le chiffre des indemnités de cherté de vie que je fixerai moi-même, et vous me ferez des propositions en ce qui concerne le taux de l'indemnité à accorder aux indigènes en distinguant les agents des cadres réguliers, les agents auxiliaires, les manoeuvres plantons. Il ne sera pas question d'indemnité de cherté de vie dans les trois cercles où les indigènes continueront à être payés en monnaie anglaise. Je vous signale en passant que vous aurez à prévoir un crédit pour traitement de certains chefs importants de votre cercle et pour remises aux chefs, sur l'impôt-travail ou l'impôt de capitation au taux moyen de 5%; les remises pourront être payées sur état nominatif et après approbation par moi-même de cet état. Le taux moyen variera suivant les circonstances. J'aurai d'ailleurs l'occasion de vous parler de cette question.

Pour les dépenses de matériel vous devrez tenir compte de la majoration qui résultera du paiement des factures en francs.

N'hésitez pas à me demander des éclaircissements si ces instructions vous paraissent obscures.

L'expérience m'a appris qu'une Administration coloniale n'est jamais assez riche et assez bien pourvue de personnel, main d'oeuvre et matériel pour réaliser dans la même année un programme d'ensemble. D'autre part entamer plusieurs gros travaux, pour les achever au cours des exercices suivants est le fait d'une administration qui s'expose à ne pouvoir pas les achever ou à les mal terminer.

Que convient-il donc de faire?

Il faut en premier lieu adopter un plan d'ensemble. Ce plan établi il faut classer les buts à atteindre par ordre d'urgence, puis inscrire au premier budget l'objet du but que l'on se propose d'atteindre et porter tout son effort en personnel, matériel et en crédits sur ce point.

Il demeure bien entendu que les crédits d'entretien et les dépenses courantes seront maintenus pour les autres objets, toutefois les crédits pour entretien des routes devront être majorés dans la proportion où les prestataires payés auront prêté leur concours.

Ainsi donc crédits d'entretien et dépenses courantes sur tous les objets; — sur un point donné et utilement choisi dépenses nouvelles et travaux neufs dotés d'un crédit largement suffisant.

Pour l'année 1923, mon intention serait de porter mon effort sur l'hygiène et l'assistance médicale indigène. A l'hygiène se rattache pour certaines régions

la question des citernes. En 1922 l'hôpital indigène d'Anécho sera mis en état; un système nouveau de citernes est mis à l'étude et sera expérimenté. En 1923 l'effort sera plus considérable. Nous tâcherons de construire un hôpital indigène avec maternité à Lomé, un hôpital indigène à Palimé et Atakpamé, et d'aménager les locaux de Sokodé et Sansanné-Mango.

Plus tard nous aurons à pourvoir les chapitres du budget relatifs à l'enseignement, à l'agriculture et aux travaux neufs d'intérêt général.

En matière d'enseignement, le département vient d'être saisi par moi d'un projet d'organisation de l'enseignement public et de réglementation de l'enseignement privé. Ce projet comprend des écoles de villages, des centres scolaires ou écoles régionales, des cours d'adultes, un cours complémentaire à Lomé.

J'ai décidé de créer en 1922 une école professionnelle et agricole à Sokodé, pour les cercles de Sokodé, Atakpamé et Sansanné-Mango.

En matière d'agriculture, indépendamment de l'école dont je viens de parler, je désire que les plantations existantes soient inventoriées puis soigneusement entretenues et exploitées.

De plus vous m'adresserez des propositions concernant l'encouragement aux cultures vivrières et produits d'exportation ainsi que les essais à tenter qui devront être faits en très petites quantités et dans différentes régions.

Je terminerai en vous disant quelques mots du réseau routier. Ce réseau me paraît pour le moment suffisant. Il suffit de l'entretenir. J'ai cependant décidé d'entamer en Juillet 1922 la construction de la route Lomé-Anécho d'un intérêt économique évident et qui m'a été demandé par le Conseil des Notables de Lomé.

D'autre part la population Cabrais a sollicité la construction d'une route et d'un pont sur le Cara. J'essaierai de donner satisfaction à ce désir, comme je ferai étudier un projet de route d'Atakpamé par l'Akposso sur Bismarckburg.

La grande artère du Togo Lomé à la frontière de la Haute Volta doit être remise en état.

En 1922 la portion Lomé-Tsévié est refectionnée. J'ai parcouru la partie Atakpamé Timbu. Cette partie est très bonne d'Atakpamé au Malfacassa. A cet endroit elle a besoin d'être consolidée sur certains points; rectifiée sur d'autres. Le Commandant de cercle de Mango voudra bien, s'il n'a pu le faire en 1922, étudier un projet de bacs à treuil sur l'Oti, la Koumougou et la Kara. La partie de Bogou à Timbu est trop large et à aménager. La portion Atakpamé à Tsévié sera remise en état et le pont sur l'Aho construit.

La route de Palimé à Atakpamé est à refectionner. En thèse générale établissez vos projets de travaux d'entretien en partant de ce principe que les manœuvres ou prestataires seront payés ou employés dans les conditions étudiées dans ma Circulaire du 20 Avril.

Les ponts à refaire ou à faire seront de préférence construits en maçonnerie et définitifs. Vous pourrez à ce sujet faire rechercher à Kamina le matériel utilisable.

En dehors de ces travaux je vous prie d'étudier tous ouvrages qui vous paraîtront d'intérêt public et qui pourront être entrepris dans les exercices suivant l'année 1923.

Je serai heureux de recevoir de vous toutes les suggestions intéressant votre cercle.

Telles sont les grandes lignes du programme que je me suis tracé pour 1923.

Il peut se résumer ainsi:

Entretenir le mieux possible ce qui existe, réaliser un effort sérieux en matière d'hygiène et d'assistance médicale.

Préparer les votes pour les années à venir en ce qui concerne l'agriculture, l'enseignement et les travaux d'intérêt général.

Lomé, le 22 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 86 désignant M. BRESSOLLES
Administrateur de 2ème classe Adjoint au Commissaire de la République, pour remplacer le C.R. en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des Biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de Séquestre de Guerre;

Vu le départ en congé de M. SASIAS, Administrateur en chef, désigné par arrêté du 24 Janvier 1922 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le décret du 11 Août 1920;

ARRÊTE:

Article 1er. — M. BRESSOLLES, Henri, Administrateur de 2ème classe des Colonies, Adjoint au Commissaire de la République est désigné, en remplacement de M. SASIAS, en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le Décret du 11 Août 1920 susvisé.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 88 désignant le collège des assesseurs
près la cour d'Assises du Togo pour l'année 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1ère instance à Lomé;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la liste des Notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1922;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1922:

- M.M. Baumard, (André) 47 ans, Administrateur des Colonies à Lomé
- Robert, (Alexandre) 42 ans, Agent Cie. du Cotton Colonial à Lomé
- Jugla, (Jean), 46 ans, Administrateur des Colonies à Lomé
- Guenot, 47 ans, Contrôleur des douanes à Lomé.
- Martin, (Francis) 37 ans, Commiss des P. T. T. à Lomé
- Le Roy, 46 ans, Receveur de l'Enregistrement à Lomé
- Jonca, 37 ans, Comptable du Chemin de fer à Lomé
- Artax, 46 ans, Comptable du Chemin de fer à Lomé
- Duton, (Robert) 30 ans, Directeur de la Banque Française de l'Afrique Equatoriale à Lomé
- Masson, 43 ans, Surveillant principal des Travaux Publics à Lomé
- Bonnave, 30 ans, Agent de la Compagnie de l'Outre Mer Français à Lomé
- Curtat, 27 ans, Agent de la Compagnie Africaine de Commerce à Lomé

Lomé, le 23 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République:

Le Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

PARIS - Le - CLERC.

ARRÊTÉ No. 89 nommant M. BRESSOLLES Administrateur des Colonies membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1ère instance à Lomé;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme No. 785 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo, en date du 25 Décembre 1921;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE:

M. Bressolles, Administrateur de 2ème classe des Colonies, docteur en droit, en service à Lomé est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1922.

Lomé, le 23 Mai 1922.

BONNECARRÈRE,

Par le Commissaire de la République:
Le Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.
PARIS - Le - CLERC.

ARRÊTÉ No. 90 créant une agence intermédiaire de la Subdivision de BASSARI du Cercle de Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915 et 23 Novembre 1920 portant création des agences spéciales et fixant leur maximum d'encaisse;

Vu l'avis du Payeur du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article 1er.— Il est créée à Bassari une agence intermédiaire rattachée à l'agence spéciale du Cercle de Sokodé, chargée du recouvrement des impôts et taxes assimilées.

Art. 2.— L'agent intermédiaire effectuera le versement total du montant de son encaisse les 10, 20 et dernier jour de chaque mois. Dans le cas où aux dates indiquées l'encaisse n'atteindrait pas la somme de 2.000 francs, il sera autorisé à reporter son versement à la date prévue pour le versement suivant.

Art. 3.— L'agent intermédiaire recevra une avance de mille francs à justifier ultérieurement, de l'agent spécial de Sokodé, pour lui permettre de payer les menus achats à effectuer à Bassari. Il devra en justifier en produisant les pièces de dépenses payées par lui, et en reversant le reliquat, représentant la différence entre l'avance reçue et la totalité des paiements effectués, pour obtenir une nouvelle avance.

Art. 4.— L'agent intermédiaire devra tenir les registres ci-après désignés, afin de pouvoir justifier des faits de sa gestion.

- A - Livre de caisse pour l'enregistrement de toutes les recettes effectuées par lui;
- B - Quittancier à souche pour la délivrance des récépissés à toutes les parties prenantes;
- C - Livre de développement des recettes par rubriques budgétaires, sur lequel doit être portée chaque recette dans la colonne qui la concerne;
- D - Brouillard de caisse sur lequel chaque jour doit figurer la décomposition de l'encaisse, avec toutes explications utiles sur les changements apportés à cette composition d'encaisse.
- E - Un livre journal sur lequel l'agent intermédiaire doit enregistrer à la colonne "RECETTES" les avances reçues chaque mois de l'agent spécial.

A la colonne "DEPENSES" doivent figurer les paiements effectués et le montant des versements mensuels des reliquats. Les récépissés délivrés par l'agent spécial de Sokodé devront être attachés en face des opérations auxquelles ils se rapportent.

Art. 5.— L'agent spécial de Sokodé prendra aux recettes sur son livre journal, par rubrique budgétaire, les versements mensuels effectués par l'agent intermédiaire de Bassari, et lui délivrera un récépissé pour chacune des rubriques.

Art. 6.— A chaque fin de mois au moment du versement des recettes, l'agent intermédiaire percevra à Sokodé, sur le vu des états réguliers de dépenses dressés par lui, la solde du personnel de la Subdivision.

Toutes les dépenses de matériel seront réglées par l'agence spéciale de Sokodé.

Art. 7.— Le Chef du Service des Finances, le Payeur et le Commandant du Cercle de Sokodé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 92 accordant le 1/4 de place sur 4 Chemins de fer du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 0/0 d'invalidité.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire Ministérielle (Pensions) No. 1, F. M. P. du 10 Février 1920.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

ARRÊTE

Article 1er.— Le bénéfice du quart de place sur les Chemins de fer sera accordé dans les Territoires du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité.

Art. 2.— Cette réduction ne sera accordée qu'autant que les intéressés auront présenté, au Chef du Service des Voies de Pénétration, au moins vingt quatre heures à l'avance, leur titre de pension de retraite pour infirmités ou le titre de gratification et le certificat médical constatant l'invalidité.

Art. 3.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 93 accordant une pension alimentaire à certains indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'Arrêté No. 77 du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire dans le cercle de Sansanné-Mango à certains indigènes;

Sur la proposition de M. le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango.

ARRÊTE

Article 1er.— Une pension alimentaire de 0,65 centimes par jour est accordée à chacun des indigènes ci-après désignés dont la résidence a été fixée obligatoirement dans le cercle de Sansanné-Mango:

Frank Garber,	Amoussou Bruce,
Henry Garber,	Abraham Garber,
Spencer Garber,	Daimon Adama Garber,
David Garber,	Nelu Garber,
François Byll,	Peter Mensah,
Fred. K. Mensah,	William Attiogbe.

Art. 2.— Une allocation d'égale somme sera attribuée à chacune des femmes autorisées à accompagner les indigènes visés plus haut.

Art. 3.— Le montant de ces allocations sera payé sur les crédits du Chapitre XIV — Art. 2. — Parag. 1 du Budget Local - Exercice 1922.

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION No. 144 créant à Lomé un centre d'examen pour le concours d'admission à l'École William Ponty et nommant une commission pour la surveillance des épreuves.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la Décision No. 219 en date du 10 Janvier 1922 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française fixant les dates des concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement Général et aux Bourses métropolitaines d'enseignement ainsi que les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux en 1922;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

DECIDE:

Art. 1er.— Il est créé à Lomé un centre d'examens pour le concours d'admission à l'École William Ponty qui aura lieu le 12 Juin 1922 à 7 heures 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Art. 2.— Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de:

M.M. Baumard, Administrateur des Colonies,
Chef du Bureau Economique;
Président.

Bonnet Louis, Instituteur principal de 2^e cl
Mme Bonnet, Institutrice de 1^{ère} classe.

Art. 3.— Le procès-verbal d'examen signé par les membres de cette Commission sera adressé par les soins du Président au Commissaire de la République accompagné de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente Décision.

Art. 4.— Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 94 fixant le maximum des encaisses des agences spéciales du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915 et du 9 Novembre 1920 créant des agences spéciales au Togo et fixant les maxima des encaisses;

Vu l'avis du Préposé-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er.— Les maxima des encaisses des agences spéciales sont à compter du 1er Juillet 1922 fixés ainsi qu'il suit:

Lomé - Banlieue	25,000 francs
Anécho	50,000 "
Atakpamé	75,000 "
Klouto	40,000 "
Sokodé	40,000 "
Sansanné-Mango	40,000 "

Art. 2.— Lorsqu'un Commandant de Cercle constatera que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé, il rendra compte sans délai de cette situation au chef-lieu en demandant l'autorisation de faire un envoi de fonds.

Art. 3.— L'indemnité de responsabilité des agents spéciaux est fixé à compter du 1er Juillet 1922 à

Lomé - Banlieue	500 francs
Anécho	1,000 "
Atakpamé	500 "
Klouto	500 "
Sokodé	1,000 "
Sansanné-Mango	500 "

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances, et les Commandants des Cercles sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 96 fixant le tarif des télégrammes officiels de l'extérieur.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Mars 1922 relatif à la taxation des télégrammes officiels;

Vu la Circulaire No. 3012 en date du 1er Avril 1922 du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

ARRETE:

Article 1er.— Les télégrammes officiels à destination de l'extérieur acquittent au moment de leur dépôt la taxe des télégrammes privés diminuée de 50%.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Juin prochain.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION No. 148 portant désignation d'un chef de canton d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Considérant que pour la nomination d'un Chef indigène dans un territoire à mandat la Puissance mandataire doit s'inspirer avant toute chose du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu que la consultation des chefs de village a donné 47 voix en faveur d'ATCHIKITI chef de Niamia et 6 seulement pour Oussouinkpo Chef de Wodou Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle.

DECIDE:

Article 1er.— Atchikiti Chef de Niamia est nommé Chef du canton d'Atakpamé.

Art. 2.— L'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera

Lomé, le 30 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 97 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Janvier 1920 portant organisation de la garde indigène du Togo modifié par les arrêtés des 10 Septembre et 8 Novembre 1920.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs.

ARRETE:

TITRE I.

ROLE, REPARTITION et COMMANDEMENT.

Article 1er.— Les gardes de cercle constituent une force de police relevant de l'autorité du Commissaire de la République. Leur effectif est fixé chaque année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, lors de l'établissement du budget.

Les crédits nécessaires à l'entretien des gardes de cercle sont inscrits au budget local du Togo.

Art. 2.— Les gardes de cercle assurent les services suivants:

- a) En temps normal:
 - Le service de la police;
 - La transmission des ordres des administrateurs
 - Les escortes;
 - La garde des convois.
- b) En temps de trouble ou d'insurrection:
 - Ils ont pour mission de sauvegarder la vie et si possible les biens des européens et des indigènes.

Art. 3.— Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire ou d'un officier

qui peut être délégué pour les inspections des gardes de cercle suivant les instructions du Commissaire de la République.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cette force de police.

Il est en outre chargé de l'administration générale de tous les gardes de cercle.

Art. 4. — Les administrateurs des cercles ont le commandement et assurent l'administration des pelotons stationnés dans leur cercle.

A cet effet, ils désignent dans leur cercle un fonctionnaire européen ancien militaire chargé spécialement de l'instruction et de l'entraînement militaire des gardes et de la tenue des contrôles. Ils font au Commissaire de la République les propositions pour l'avancement.

Les chefs de postes sont responsables, vis-à-vis de l'administrateur, de la discipline et de l'administration des fractions stationnées dans leurs postes.

Les administrateurs et les Chefs de postes s'inspirent des principes et des règlements militaires, pour le Commandement, l'instruction et la discipline des détachements placés sous leurs ordres.

Les règles en vigueur dans l'armée pour les honneurs sont observées par les gardes de cercle sous les armes.

Art. 5. — Il est constitué à Lomé un dépôt de gardes de cercle destiné à maintenir dans les cercles l'effectif des gardes au complet. Le peloton dépôt assure le recrutement et l'instruction de tous les gardes de cercle nouvellement incorporés; il est commandé par l'agent des services civils ou par le sous-officier hors cadres de l'infanterie coloniale délégué à l'article 3 sous les ordres directs du fonctionnaire ou de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle.

TITRE II.

CADRE — HIERARCHIE - RECRUTEMENT - AVANCEMENT.

Article 6. — La hiérarchie du personnel indigène des gardes de cercle est établie comme suit:

- Adjudant;
- Brigadiers chefs de 1ère classe et de 2ème classe.
- Brigadiers de 1ère classe et de 2ème classe.
- Gardes de 1ère classe.
- Gardes de 2ème classe.
- Clairons.

La proposition maxima des gardes et classes est fixée ainsi qu'il suit:

- Adjudants 2%
- Brigadiers chefs 4%, dont la moitié de 1ère cl.
- Brigadiers 8%, dont la moitié de 1ère cl.
- Gardes de 1ère cl. 30% (déduction faite des gradés)
- Clairons: un clairon par détachement d'au moins 20 gardes.

Article 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement de trois ans et de rengagement de même durée.

Engagement. En principe les gardes de cercle sont exclusivement recrutés parmi les indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières.

Les engagements sont reçus à Lomé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle.

Les engagés font un stage d'un an avant d'être titularisés.

Les premiers mois de stage sont faits obligatoirement au peloton-dépôt de Lomé. Après la première année de stage sur la proposition des administrateurs ou de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle, les gardes sont titularisés par décision du Commissaire de la République.

Les indigènes ayant servi dans les troupes régulières munis de leurs certificats de bonne conduite et n'ayant pas été licenciés pour inaptitude physique, peuvent être engagés et titularisés aussitôt sans passer par le peloton-dépôt de Lomé s'ils ont quitté le service depuis moins de six mois.

Les anciens sous-officiers des troupes régulières pourront être engagés comme brigadiers de 2ème classe s'ils ont quitté le service depuis moins d'un an et comme gardes de 1ère classe dans le cas contraire.

Les anciens brigadiers des troupes régulières pourront être engagés comme gardes de 1ère classe s'ils ont quitté le service moins d'un an.

Rengagements. — Les rengagements peuvent se faire suivant la décision du Commissaire de la République soit pour la classe et le grade de l'intéressé, soit pour une classe et un grade inférieurs. Cette dernière règle est toujours applicable en cas d'interruption de services.

Art. 8. — Avancement. — L'avancement a lieu exclusivement au choix, après un minimum de deux ans de services effectifs dans le grade ou la classe, sauf pour services exceptionnels ou actes de dévouement.

Les nominations sont prononcées par le Commissaire de la République d'après le tableau d'avancement; l'inscription au tableau d'avancement est prononcée par le Commissaire de la République sur les propositions d'une Commission d'avancement qui se réunit dans la dernière quinzaine de Juin et de Décembre pour examiner les titres des candidats.

TITRE III.

SOLDE - HABILLEMENT - EQUIPEMENT - ARMEMENT.

Art. 9. — La solde des gardes de cercle est fixée comme suit:

GRADES	SOLDE annuelle	SOLDE mensuelle	HAUTE PAYE journalière
Adjudants	2220	185	
Brigadiers chefs de 1ère classe	1920	160	0 fr. 15 après deux ans de services
de 2ème classe	1680	140	
Brigadiers:			
1ère classe	1500	125	0 fr. 25 après 6 ans de services
2ème classe	1320	110	
Gardes:			
1ère classe	1080	90	
2ème classe	900	75	

Les gardes comptant plus de deux ans de services et moins de six ans de services (services militaires compris), dont deux ans comme gardes de cercle, reçoivent une haute paye fixée à 0 fr. 15 par jour. Les gardes comptant plus de six ans de services (services militaires compris), dont 4 ans comme gardes de cercle reçoivent une paye fixée à 0 fr. 25 par jour.

La haute paye n'est allouée qu'en même temps que la solde de présence;

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; elle est allouée dans les positions suivantes:

En prison, lorsque la retenue de la solde est opérée

A l'hôpital;

En permission de plus de 15 jours.

Les positions suivantes ne donnent droit à aucune rétribution:

En congé;

Absent illégalement;

Déserteur;

Disparu.

L'indemnité journalière de déplacement est fixée:

A 1 franc pour les adjudants et les brigadiers chefs

A 0 fr. 75 pour les brigadiers et les gardes.

Elle est due pour les déplacements pour le service en dehors du cercle où les gardes sont affectés.

Art. 10.— **Habillement.** — Les gardes de cercle reçoivent, lors de leur incorporation au magasin de Lomé les effets et objets suivants:

Une veste de drap (drap gris-bleu, avec boutons de métal blanc étoile jaune au col et passepoil jaune au col et au parement de la manche et pattes d'épaule);

Deux vestes toile kaki (même modèle que la veste de drap); et pattes d'épaule;

Deux culottes de toile kaki;

Deux paires de jambières toile kaki;

Deux chéchias dont une avec gland;

Un tricot;

Dix boutons;

Une paire de sandales;

Un ceinturon avec porte épée;

Un paire de bretelles de suspension et trois cartouchières;

Une bretelle de fusil;

Un bidon de deux litres avec courroie et enveloppe;

Deux étuis musettes;

Une pochette à riz;

Un coupe-coupe;

La date de délivrance des effets est inscrite au livret individuel.

Une instruction du Commissaire de la République fixera la composition de la grande et de la petite tenue, la durée des effets et le mode de délivrance des effets de remplacement.

Art. 11.— **Armement.** — Les adjudants sont armés du revolver m. le 1892. Les gardes de cercle sont armés actuellement et provisoirement du fusil m. le 1874. Ils seront armés d'un modèle plus récent quand les ressources budgétaires le permettront.

Il est alloué douze cartouches de revolver par adjudant et cinquante cartouches par homme pour les tirs annuels et 100 pour les gardes du peloton-dépôt de Lomé.

Le Commissaire de la République fixe la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste.

Les insignes des différents grades sont les suivants:

Les adjudants portent sur chaque manche deux galons d'argent en pointe sur fond bleu de France;

Les brigadiers chefs portent sur chaque manche de la veste un galon d'argent en pointe sur fond bleu de France;

Les brigadiers, deux galons en pointe de laine jaune sur même fond; les gardes de 1ère classe, un galon de laine jaune sur même fond; les clairons, une tresse jaune posée au-dessus de la soutache qui entoure les parements des manches.

Les gradés et gardes de cercle porteront sur le haut de chaque manche une brisque par quatre ans de services. Les gradés et gardes de cercle qui se seront signalés par leur conduite et leur courage auront droit au port d'un insigne distinctif qui sera ultérieurement fixé.

TITRE VI.

PUNITIONS, RECOMPENSES, PERMISSIONS.

Art. 12.— Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes:

10/ Corvées supplémentaires.

20/ Consigne au quartier.

30/ Prisons sans retenue de solde.

40/ Prison avec retenue de solde.

50/ Prison et peloton de punition (avec retenue de solde).

60/ Licenciement pour les gardes non titularisés.

70/ Rétrogradation ou cassation.

80/ Révocation.

Ces punitions peuvent être infligées par les chefs de circonscriptions ou subdivisions administratives, chefs de détachements ou, soit leur grade, ou par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale ou de l'administration générale des gardes de cercle.

Les punitions peuvent être levées, modifiées ou augmentées par le Commissaire de la République qui a le droit d'infliger quinze jours de prison avec retenue de solde et peloton de punition ou trente jours sans retenue de solde.

Le licenciement pour les gardes non titularisés est prononcé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale des gardes de cercle. La rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Commissaire de la République sur la proposition des administrateurs ou du fonctionnaire chargé de la surveillance générale des gardes de cercle, appuyée dans tous les cas d'un rapport circonstancié relatant les moyens de défense du garde inculpé exposés à l'Administrateur en présence du chef de peloton ou du fonctionnaire européen chargé du détachement.

Art. 13.— **Récompenses.** Les gardes de cercles qui se sont fait remarquer par une action d'éclat ou par un acte de dévouement peuvent obtenir un avancement à titre exceptionnel ou une gratification. En outre une prime annuelle pourra être allouée à tout garde ayant plus d'un an de services et n'ayant pas encouru de prison; le droit à la prime est recouvré pour le puni de prison dix-huit mois à compter de l'expiration de sa peine et sur proposition du fonctionnaire ou de l'officier chargé de la surveillance des gardes de cercle.

Art. 14. — **Permissions.** Les administrateurs, le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et l'administration générale peuvent accorder des permissions jusqu'à quinze jours avec solde d'absence.

Les congés sont accordés par le Commissaire de la République.

La Colonie assure le voyage aller et retour du garde du lieu de sa résidence au lieu où il déclare vouloir jouir de son congé.

TITRE V.

LICENCIEMENT-LIBÉRATION-CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Art. 15. — En cas de diminution d'effectif, le Commissaire de la République peut licencier les gardes en commençant par les moins anciens. Ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde.

Art. 16. — Le licenciement pour inaptitude physique des gardes titularisés est prononcé par le Commissaire de la République sur le rapport des administrateurs, du fonctionnaire ou de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle qui devront joindre un certificat de visite médicale.

Art. 17. — Le garde licencié pour inaptitude qui n'a pas effectué 20 ans de services aura droit à une indemnité de licenciement fixée par le Commissaire de la République et qui pourra varier depuis un mois de solde jusqu'à un nombre de mois égal à la moitié du temps, qui reste encore à l'intéressé pour terminer son engagement.

Le garde qui au bout de 20 ans de services dans la garde indigène quel que soit son grade, sera hors d'état de service, touchera à titre d'indemnité de licenciement une somme de mille francs.

Art. 18. — Un avis de mutation est adressé par les administrateurs au Commissaire de la République pour permettre la radiation des contrôles des gardes parvenus en fin d'engagement ou de rengagement.

Art. 19. — Sur la proposition des administrateurs et de l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle, et après examen du feuillet matricule un certificat de bonne conduite peut être délivré par le Commissaire de la République aux gardes qui, dans leurs deux dernières années de services, n'ont pas encouru plus de 30 jours de prison.

TITRE VI.

Art. 20. — L'administrateur des gardes de cercle a pour but de fournir à tout moment des renseignements précis:

10 Sur les effectifs des gardes de cercle et la situation présente de chaque garde;

20 Sur les services antérieurs des gardes, position, diverses, notes, punitions, etc.

A cette effet, il est délivré à chaque garde de cercle un livret individuel qui le suivra dans tous ses déplacements et sera constamment tenu à jour par l'administrateur du cercle où il servira. Lors de la libération du garde, le livret sera retourné au fonctionnaire ou à l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle qui men-

tionnera si le titulaire a obtenu le certificat de bonne conduite prévu à l'article 19.

Il est en outre au chef lieu, a) un feuillet matricule pour chaque garde (l'ensemble de ces feuillets formera le contrôle nominatif des gardes en service au Togo.)

b.) Un dossier individuel pour chaque garde qui comportera, outre son acte d'engagement ses actes de rengagement et toutes les pièces dont il pourrait faire l'objet;

c.) Une situation numérique, par cercle, par poste et par grade des gardes en service.

Le tenue à jour de ces pièces au chef lieu se fait à l'aide des pièces périodiques énumérées à l'article 22 du présent arrêté.

Art. 21. — La comptabilité des gardes de cercle comprend la comptabilité-finances et la comptabilité-matières.

Comptabilité-Finances.— La comptabilité finances est tenue dans chaque cercle par l'administrateur (ou au Dépôt de Lomé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle) qui est responsable des paiements effectués sur sa signature.

Cette comptabilité est centralisée et vérifiée par le bureau des finances du Togo.

Comptabilité-Matières.— Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi à Lomé; il permet les envois d'effets et objets d'équipement et d'armement dans les cercles.

Le comptabilité-matières comporte:

10 A Lomé:

Un livre journal;

Un registre des balances des entrées et sorties;

Un registre des envois dans les cercles.

Un contrôle de l'armement.

20 Au chef-lieu de chaque cercle:

Un registre des entrées et des sorties comprenant l'habillement, le campement l'armement et les munitions,

Art. 22. — **Pièces Périodiques.**— Il sera fourni par les Commandants de cercle les pièces suivantes:

MENSUELLEMENT:

Un état nominatif;

Une situation numérique;

Demandes diverses (rengagements, etc.)

établi à la date du dernier jour du mois écoulé.

TRIMESTRIELLEMENT:

Un état des effets d'habillement ou objets d'équipement nécessaires au détachement pour le trimestre suivant:

Une situation de l'armement et des munitions;

Un rapport sommaire sur la tenue, l'instruction, les tirs et l'utilisation faite de la force de police sous leurs ordres.

SEMESTRIELLEMENT:

Un état de proposition pour l'avancement;

Un bulletin individuel de notes.

ANNUELLEMENT:

Au premier décembre un état des munitions nécessaires pour l'année suivante.

EVENTUELLEMENT:

Demandes de punition, permission ou congé réservées à la décision du Commissaire de la République.

Demandes qui, en raison de leur caractère d'urgence, ne pourraient attendre la fin du mois.

Art. 23. — La correspondance concernant les gardes de cercle est adressée au Commissaire de la République.

Le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle solutionne les questions concernant l'administration intérieure, la relève, l'instruction des gardes de cercle; il bénéficie à cet effet de la franchise postale et télégraphique avec les Commandants de cercles. Il transmet au Commissaire de la République avec son avis, les demandes relatives au recrutement, au licenciement des titularisés, à l'avancement, aux punitions, permission etc., qui donnent lieu à imputations budgétaires.

TITRE VII.

GARDES DE CERCLE DETACHES

Art. 24. — Des gardes de cercle peuvent être mis à la disposition des divers services publics de la Colonie; ils seront alors rétribués sur les crédits du budget local afférents aux emplois qu'ils occupent et pourront s'il y a lieu bénéficier en plus de leur solde de garde de cercle, d'allocation supplémentaire jusqu'à concurrence des traitements prévus au budget.

Art. 25. — Pour assurer la police et la garde de certaines exploitations d'utilité publique telles que Wharf, port, chemin de fer, des gardes de cercle peuvent être détachés à la disposition du directeur de ces entreprises

La solde, les indemnités de déplacement et l'habillement de ces gardes seront à la charge des budgets respectifs de ces différents services

En matière disciplinaire les directeurs chefs de services ont les mêmes droits que les administrateurs,

Les directeurs des services qui emploient les gardes de cercle détachés doivent se conformer aux dispositions prévues au titre VI, en ce qui concerne la comptabilité des détachements placés sous leur autorité.

L'habillement de ces détachements est fourni par le magasin central contre remboursement par les budgets des services qui les emploient.

TITRE VIII.

MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26. — Tous les gardes indigènes actuellement en services seront versés dans le nouveau corps des gardes de cercle.

Ils seront classés par un arrêté du Commissaire de la République.

Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment, les arrêtés des 7 janvier, 10 septembre et 8 Novembre 1920.

Art. 28. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 31 Mai 1922

BONNECARRERE.

CIRCULAIRE 1138. A S des gardes de cercle

à

Messieurs les Commandants de Cercle et Commandant de Dépôt.

Vous trouverez à l'Officiel du mois de Juin un arrêté réorganisant les gardes de cercle. J'attire votre attention sur certaines dispositions de cet arrêté de nature tant à récompenser les bons agents, qu'à punir plus sévèrement ceux qui manqueraient gravement à leurs obligations professionnelles.

Dans un pays à mandat la garde régionale doit constituer une sorte de gendarmerie d'élite où l'esprit de corps devra être entretenu par une forte discipline et des avantages matériels particulièrement attrayants.

Les soldes actuelles sont avantageuses.

L'uniforme doit être le plus élégant possible et vous ne manquerez pas de m'adresser vos demandes d'effets et d'équipement, tout en surveillant étroitement l'emploi qui en est fait. Vous releverez dans mon arrêté les primes et attributs d'habillement que j'accorde aux bons gardes.

Par contre j'entends que vous soyez impitoyables sur les fautes et le manque de tenue de vos gardes. Je vous rappelle que l'exercice est prescrit tous les matins au chef-lieu de circonscription ou de subdivision ainsi qu'au dépôt. Il est en effet indispensable que vous ayez de façon permanente en mains votre détachement en ayant soin de faire respecter l'autorité des gradés.

C'est au dépôt que le garde se forme. C'est là qu'il va prendre le pli. Je prie M. le Commandant du dépôt d'être plus strict, plus sévère que jamais. Des cours pratiques et simplistes de morale devront être faits régulièrement sur les devoirs du garde de cercle. Celui-ci devra puiser dans ces leçons le sentiment à la fois de sa dignité de gardien de la sécurité publique et de ses devoirs envers ses supérieurs comme envers les indigènes.

J'insiste sur ce dernier point, car vous savez aussi bien que moi à quels abus ont tendance à se livrer ceux qui portent une chéchia. J'ai bien souvent répété que faire de la bonne politique sans de bons chefs, de bons interprètes et de bons gardes solidement embrigadés est chose impossible.

Or les traits dominants du caractère français nous permettent de toucher de près l'indigène, de le suivre dans sa vie sociale, sa vie privée. Ayons soin de ne pas le faire pâtir du fait que son sort dépendra d'un mauvais interprète ou d'un mauvais garde.

Aussi bien je me propose de vous faire connaître prochainement mes idées en matière de politique indigène.

Mais je tiens en terminant à vous dire que mon arrêté n'aura de valeur que par l'application qui en sera

faite par vous. Je compte entièrement sur votre fermeté, votre surveillance constante pour faire du garde du Togo le modèle des gardes.

Lomé, le 31 Juin 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 98 nommant les membres du Conseil des Notables d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des Notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Commandant du cercle d'Atakpamé.

ARRÊTÉ:

Article premier: — Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé:

- 1) Atchikiti Chef de canton d'Atakpamé
- 2) Fadonou Chef de canton de l'Akposso
- 3) Oussoukpo, Chef de quartier Wodou
- 4) Mama, Chef de quartier Haoussa
- 5) Kudedji, Chef de quartier Djammah
- 6) Moreira, Commerçant lettré à Atakpamé
- 7) Tom Doteh Commerçant lettré à Atakpamé
- 8) Adamah Felix, Commerçant lettré à Atakpamé
- 9) Elisa Kende, Cultivateur lettré à Atakpamé
- 10) Mensah Adjangba, Négociant
- 11) Otcho, Négociant.

Art. 2. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1137 au sujet de la Composition de lexiques en langue indigène

à Messieurs les Commandants de Cercle

A la suite de récentes tournées que j'ai effectuées dans la Colonie, mon attention a été attirée sur les services que rendraient aux Administrateurs, ainsi d'ailleurs qu'à tous les Européens en général, les lexiques ou petits dictionnaires traduisant en langue indigène les mots et les expressions d'emploi courant. Il arrive en effet que bien souvent l'Administrateur n'a pas d'interprète à sa disposition; d'autre part, quand l'interprète est présent, il est nécessaires que l'Admi-

nistrateur puisse de temps en temps contrôler ses traductions; l'effet moral en sera très grand, tant auprès de l'interprète qu'auprès des indigènes.

Le travail de préparation de ces lexiques sera évidemment compliqué de ce fait que dans les Territoires du Togo soumis à notre administration, il n'existe pas une seule langue mais plusieurs dialectes parlés par des races différentes. Ecartant pour le moment la question de l'unification du langage que les Allemands avaient envisagée en faveur du dialecte EWE, mais qui ne paraît pas actuellement réalisable, on en arrive à la conclusion qu'il sera nécessaire d'établir un lexique pour chaque dialecte ayant quelque importance.

Vous trouverez ci-joint un modèle-type de lexique (mots et expressions d'usage courant). Il n'est aucunement limitatif, et il vous appartiendra d'ajouter tous mots ou expressions dont vous jugeriez l'emploi fréquent.

Vous aurez, de plus, à y ajouter les noms géographiques de votre cercle. Ce travail préalable accompli, je vous serais obligé d'établir un lexique spécial par dialecte parlé dans votre cercle.

Il est tout indiqué que le résultat de ce travail prenne place à la suite de la monographie qu'une récente Circulaire vous a demandé d'établir.

Lomé le 31 Mai 1922

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1140 au sujet de l'application des peines disciplinaires.

L'examen des états de punitions disciplinaires du trimestre écoulé et les observations qu'il m'a suggérées d'une façon générale m'ont amené à vous adresser ci-dessous des instructions sur l'application de l'arrêté du 12 Août 1921 qui a fixé vos pouvoirs en cette matière en attendant qu'intervienne l'approbation d'un projet de décret adressé par moi au Département.

En premier lieu j'ai constaté que certains d'entre vous omettent de viser le paragraphe dont relève l'infraction qui a motivé la punition. Vous voudrez bien vous rappeler que cette mention est essentielle.

La citation du texte faisant l'objet d'un paragraphe ne saurait en second lieu suffire pour justifier la peine infligée. Il est indispensable que vous indiquiez d'une façon précise et détaillée la faute commise en vous efforçant de libeller chaque motif comme une espèce de jugement court et concis.

Il est inadmissible, par exemple, ainsi que je l'ai noté à diverses reprises, que vous vous contentiez de porter des motifs en fait aussi vagues et succincts que les suivants:

- Refus d'exécution de mesures d'hygiène
- Trafic d'armes à feu
- Scandale en ville
- Provocation au désordre.

Vous voudrez bien à l'avenir citer les faits précis et particuliers qui vous ont paru rentrer dans la catégorie des infractions sus-mentionnées, et qui ne constituent qu'une espèce générale prévue par l'arrêté du 12 Août 1921 précité.

Dans un autre ordre d'idées je pense n'avoir pas besoin d'insister pour vous mettre en garde contre cette

errenn qui consisterait à appliquer des peines disciplinaires à des infractions qui par leur nature sont du ressort des juridictions, indigènes telle par exemple que vol, coups et blessures.

Je désire enfin qu'à l'emprisonnement, toujours quelque peu dégradant, vous substituiez l'amende chaque fois que cela sera possible. Aussi cette dernière peine devra-t-elle devenir la règle chaque fois que vous aurez affaire à un notable auquel il serait de bonne politique de conserver son prestige ou son autorité.

Je ne peux au surplus que vous recommander de relire attentivement la circulaire du 12 Août 1921 transmissive de l'arrêté de même date précité. Parmi les instructions qu'elle renferme je vous confirme en particulier celles relatives :

10 au tarif des peines dont le maximum ne doit être prononcé qu'exceptionnellement, comme par exemple dans les cas de récidive;

20 aux locaux disciplinaires obligatoirement distincts de ceux réservés aux condamnés de droit commun;

30 à la tenue des deux registres d'écrou destinés l'un aux peines disciplinaires, l'autre aux prévenus ou aux condamnés de droit commun.

Je tiens à ce que vous soyez bien pénétrés de l'immense importance que j'attache à cette question des peines disciplinaires. Aussi bien ne pouvez-vous ignorer que vos pouvoirs exceptionnels en cette matière ont été et sont encore en France l'objet de critiques allant jusqu'à exiger leur suppression sous le prétexte qu'ils sont une source d'abus et d'iniquités. C'est pourquoi mon désir est si vif que vous prouviez par une application sage et prudente de vos pouvoirs que ceux-ci n'entraînent pas nécessairement l'arbitraire et le bon plaisir.

A un point de vue plus élevé enfin, et pour des raisons de stricte justice, je ne saurais tolérer que vous paraissiez manier à la légère l'arme exceptionnelle que le législateur vous a mise entre les mains.

Je vous serai obligé à l'avenir de m'adresser régulièrement le 5 de chaque mois le relevé des punitions disciplinaires du mois précédent ainsi que les copies des jugements rendus.

Les extraits de registre d'écrou me seront envoyés trimestriellement.

Vous trouverez ci-annexés des modèles auxquels vous voudrez bien vous conformer tant pour la confection des pièces périodiques ci-dessus que pour la tenue de vos différents registres des peines disciplinaires, d'écrou et de jugements.

J'examinerai ces documents avec le plus grand soin. Je sais pouvoir compter sur votre zèle pour m'éviter l'obligation qui m'est toujours pénible d'adresser des observations.

Si les instructions contenues dans la présente circulaire, vous paraissent en certains points manquer de clarté j'accueillerai avec plaisir soit les remarques qu'elles vous auront suggérées soit vos demandes de renseignements complémentaires.

Je vous serai reconnaissant de m'en accuser réception.

Lomé le 31 Mai 1922

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE.

Territoires
du Togo

Cercle de

Poste de

Mois de 1922

EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU

Numé- ros d'Ordre	Date et numé- ros du juge- ment	NOMS	Age	Condamnation Prononcée		DATE			Infraction qui a fait l'objet de la Condamnation	Date de la déci- sion ap- prouvant le juge- ment
				Prison	Amende	entrée en Prison	paie- ment de l'amende	sortie de Prison		

A le 1922.

Le Chef d.....

Territoires
du Togo

Mois de 1922.

Cercle de
Poste de

ETAT DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Numé- ros d'ordre	Date de la puni- tion	NOMS	Age	Profession	Peine infligée		Date d'entrée en prison ou du paie- ment de l'amende	Para- graphe visé	Motif de la punition
					Prison	Amende			

A le 1922

Le Chef de

ARRÊTÉ No 102 promulguant l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. abrogeant l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Arrêté du 20 Janvier 1921 portant création et réglementation de l'indemnité de zone au personnel des cadres communs de l'A.O.F.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. abrogeant l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Arrêté du 20 Janvier 1921 portant création et réglementation de l'indemnité de zone au personnel des cadres communs de l'A.O.F.

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France l'Arrêté du Gouverneur Général de la l'A. O. F. du 20 avril 1922 abrogeant l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'Article 2 de l'Arrêté du 20 Janvier 1921 portant création et réglementation de l'indemnité de zone au personnel des cadres communs de l'A. O. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

MISES HORS CADRE

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 10 avril 1922.

M. FOLQUET, (Louis) Payeur de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est placé dans la position de congé hors cadre pour servir au Territoire du Togo pour compter du 20 Juillet 1922.

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 16 avril 1922.

M. BONNET, Instituteur Principal de 2^e classe et M^{me} BONNET née FABRE, Institutrice de 1^{re} classe précédemment en service au Dahomey, sont placés pour une durée de cinq ans dans la position de service détaché et mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 26 avril 1922.

Le Capitaine VIG de l'Infanterie Coloniale en service hors-cadres au Togo est remis à la disposition du Ministre de la Guerre.

NOMINATIONS — AFFECTATIONS

En date du 4 mai 1922.

M. PARISOT (Georges,) Administrateur de 3^e classe des Colonies est nommé Chef de Cabinet du Commissaire de la République et secrétaire du Conseil d'Administration des Territoires du Togo administrés par la France, en remplacement de M. BARRILLOT, rédacteur à l'Administration Centrale, qui reste provisoirement en service au Cabinet.

M. PARISOT, est chargé des fonctions de secrétaire du Conseil du Contentieux.

M. PARISOT (Georges,) Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, est autorisé à signer par délégation du Commissaire de la République, la légalisation des pièces délivrées dans les Territoires du Togo et le visa de celles provenant de l'extérieur.

Le Sous-Lieutenant d'ALBADIE, de la 7^e Cie du 3^e R. T. S. à Sansanné-Mango, est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Sansanné-Mango.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 23 mars 1921, pour les officiers commandant une subdivision.

En date du 22 mai 1922.

M. MARTINET (Henri,) Administrateur-Adjoint de 3^e classe des Colonies débarqué à Lomé le 7 mai 1922, est affecté provisoirement au Cabinet du Commissaire de la République.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 1200 francs l'an prévue par l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 1921.

M. BERNIER, sous-chef de gare, est désigné pour remplir les fonctions de contrôleur de route et sera affecté en cette qualité au Service du Contrôle des trains.

M. BERNIER devra prêter serment devant le Tribunal de Lomé.

M. ROBERT, chef ouvrier de 1^{ère} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. est désigné pour prendre les fonctions de Chef de la Traction par intérim au Chemin de fer du Togo.

Il aura droit à compter du jour du départ en congé du titulaire de cet emploi à une indemnité annuelle de 1000 francs pour frais de Service imputable au Budget Annexe.

En date du 23 mai 1922.

M. l'Administrateur des Colonies BRESSOLLES (Henri) remplira cumulativement les fonctions d'Adjoint au Commissaire de la République et de Chef des Services Administratifs.

La décision N° 68 du 14 mars 1922 est rapportée.

M. MAS (Henri,) Commis de 3^e classe stagiaire des Services Civils de l'A. O. F. est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Séquestre du Togo.

La solde de cet agent qui sera à la charge des séquestrés sera ordonnancée provisoirement sur les crédits du Chapitre VI. Art. 3. § 1. B.

En date du 24 mai 1922.

La décision N° 104 bis du 9 avril 1922 est rapportée.

M. le Capitaine d'infanterie Coloniale H. C. ARBOGAST interprète d'allemand provenant du CAMEROUN, est affecté au Service des Séquestrés.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité qui sera fixée par ordonnance du Président du Tribunal et qui sera imputable sur la caisse des Séquestrés.

La solde et les accessoires de solde de cet Officier qui seront à la charge des Séquestrés sont provisoirement imputables au Budget Local du Togo.

En date du 31 mai 1922.

M. d'AZCONA, Commis de 3^e classe des Services Civils précédemment en service au Bureau Economique est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.

M. le Sergent-Major d'Infanterie Coloniale H. C. MONTU provenant du CAMEROUN, précédemment en service à la mission de l'Inspection des Colonies est affecté provisoirement au Cabinet du Commissaire de la République.

M. MONTU aura droit à l'indemnité annuelle de 1.200 frs. prévue pour les fonctionnaires en service au Cabinet.

LICENCIEMENT

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 19 mai 1922,

M. CREBASSOL, Commis stagiaire de 3^e classe des Services Civils a été licencié de son emploi.

CONGÉ

En date du 5 mai 1922.

Un congé administratif de 8 mois est accordé à M. SASIAS (Pierre,) Administrateur en Chef de 1^{ère} classe, pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en première classe (1^{ère} catégorie B) à destination de Marseille lui sera délivrée sur le vapeur "OLBIA" de la Compagnie Cyprien FABRE attendu à Cotonou le 18 mai.

GRATIFICATIONS

En date du 2 mai 1922.

Une gratification de 1.000 francs est accordée à M. TAMISIER, Chef ouvrier d'Art de 1ère cl. aux Chemins de Fer.

La présente dépense est imputable au Budget annexe des Chemins de Fer (Personnel de la Traction.)

En date du 22 mai 1922.

Le personnel du Secrétariat de la Mission d'Inspection dont les noms suivent recevra les gratifications ci-après :

- 1°/- Sergent-Major MONTU: 900 francs-
- 2°/- Ecrivain dactylographe P. L. EBANDA: 450 frs.
- 3°/- — do — da ERNESTHO: 200 francs.

En date du 31 mai 1922.

Une gratification de QUARANTE francs est accordée à M. VEUILLET (Camille.) dessinateur du Chemin de Fer du Togo, pour le travail effectué par lui les dimanches et jours fériés au cours de reconstruction de l'immeuble de l'ancienne Douane Allemande.

Cette gratification sera mandatée sur les crédits du Chapitre XI — Article V — du Budget Local des Territoires du TOGO, occupés par la France, Exercice 1922.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — AFFECTATIONS

En date du 10 mai 1922.

Le nommé Jean EPEE, est engagé temporairement comme écrivain dactylographe auxiliaire à partir du 10 mai 1922 pour servir à l'Inspection des Colonies, au salaire de 5 francs par jour jusqu'au départ de la mission d'Inspection.

Par arrêté du 22 mai 1922.

Le nommé Robert OLYMPIO, est nommé Commis Expéditionnaire Stagiaire à la solde annuelle de 1.800 francs à compter du 15 mai 1922, et affecté au Cercle d'Anécho.

En date du 13 mai 1922.

Est agréé en qualité de Commis auxiliaire stagiaire à la solde de 1.800 francs et pour compter du 1er janvier 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté Venance GABRIEL, et affecté au Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

En date du 23 mai 1922.

Le nommé BOCCOVI Ambroise, Agent des P. T. T. en service à Anécho, est classé comme Commis auxiliaire stagiaire dans le cadre local indigène des P. T. T à compter du 1er janvier 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le nommé AQUEREBOURU (François,) est agréé en qualité de moniteur non classé à la solde mensuelle de cent francs.

Par arrêté du 24 mai 1922.

Les indigènes dont les noms suivent sont nommés dans le Service des Douanes, comme agents des Douanes à la solde de 900 francs.

- 1° — à compter du 9 avril 1922.
Joseph MENSAH.
- 2° — à compter du 25 avril 1922.
Boko ASSOGBA.
- 3° — à compter du 1er juin 1922.

- | | |
|--------------------|------------------|
| Jacob ALPHONSE, | Casimir ASSOGBA, |
| Louis A. de SOUZA, | Soule DJIBRIL, |
| Bruno TOYI, | Jean AKOLI, |
| Raymond KUASSIVI, | ATIIOGBE, |
| Daniel LATE, | Daniel EUZEBE, |
| François JEHESSY. | |

4° — comme préposés auxiliaires des Douanes à la solde annuelle de 1.400 francs, à compter du 1er juin 1922.

- | | |
|------------------|----------------|
| Boniface ALBERT, | Sanvi GABRIEL, |
| Faustin JOSEPH, | François AHYI, |
| Bucknor CHARLES. | |

Le nommé ACOTCHOU (Christophe,) est agréé en qualité de moniteur non classé à la solde mensuelle de cent francs et affecté à l'École Régionale de Lomé

Par arrêté du 29 mai 1922.

Le nommé CREPPY (Charles,) diplômé de l'École Régionale de PORTO-NOVO est nommé, à compter du 1er juin, Commis auxiliaire stagiaire à la solde de 1.800 francs l'an et affecté en cette qualité au Service Administratif

GARDES DE CERCLE

En date du 26 mai 1922.

Sont nommés dans le corps de la Garde Indigène du Togo à compter du 1er juin 1922:

1^o — Sergent de 2^e classe,

Soumana TARAORE - Caporal de 1^{ère} cl: Anécho.

2^o — Caporal de 2^e classe,

Badamassi BADA - Garde de 1^{ère} cl: Dépôt.

En date du 30 mai 1922.

Sont nommés Gardes de Cercle de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1922.

MAPOUNI, ex-tirailleur de 1^{ère} classe.

BABA-COULIBALY, ex-tirailleur de 2^e classe.

LICENCIEMENTS

En date du 24 mai 1922.

Le nommé MEDEIROS (Alphonse,) moniteur non classé à la solde annuelle de 600 francs en service à l'École Régionale de Lomé est licencié pour incapacité.

En date du 29 mai 1922.

Le nommé André PRISO engagé à titre d'essai comme élève-infirmier est licencié de son emploi à date du 1^{er} mai pour avoir abandonné son poste.

SUBVENTIONS

Par décision du 5 mai 1922.

Il est accordé une subvention de cent cinquante francs pour l'année 1922, aux Sociétés, de Lomé désignées ci-après :

LITERARY and SOCIAL CLUB.
COSMOPOLITAN CLUB.

Les subventions qui seront imputées sur les crédits du Chapitre XV — Article 3 — § 3 — seront payées aux Présidents reconnus des Sociétés dénommées ci-après :

MM. Eugène AMORIN, Président du Literary and Social Club.

Robert NYATEPEH, Président du Cosmopolitan Club.

Par décision du 23 mai 1922.

Une subvention de 100 francs est allouée à la Société des BOY-SCOUTS du Togo.

Cette Subvention, imputable au Chapitre XV Article 3 — § 3 — du Budget Local, sera payée à M. Joseph ASHIAGBOR, Président de la dite Société.

Par décision du 31 mai 1922.

Article 1^{er}. — Une subvention de 200 francs est

accordée à l'Institut Colonial Français, 4 Rue Volney à PARIS.

Art: 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du Chapitre XV — Art. 3 — § 3 — du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, Exercice 1922.

Art: 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du 22 mai 1922.

Article 1^{er}. — Sont approuvés les jugements rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1^o / — LOMÉ - a) N^o 136 du 13 février 1922, condamnant pour escroquerie et complicité les nommés Alfa ALASSANI, à deux ans d'emprisonnement et Albert TETB, à six mois de la même peine.

b) N^o 133 du 21 février 1922, condamnant pour homicide à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, la nommée SOTOYAWÉ.

2^o / — KLOUTO - a) N^o 10 du 1^{er} avril 1922, condamnant le nommé KOMLA à une année d'emprisonnement pour vol.

b) N^o 12 du 12 avril 1922, condamnant le nommé KOUTEVI à huit mois d'emprisonnement pour vol.

3^o / — ATAKPAMÉ - a) N^{os} 6, 7, 8. du 24 mars 1922, portant restitution des objets volés à leur légitime propriétaire par les nommés FLACOU, NATOUNOERA et ABOU Bakari, tous trois condamnés pour vol par jugement N^{os} 3, 4, et 5 des 11 et 17 février dernier.

b) N^o 9 du 14 avril 1922, condamnant le nommé FANDJI à une année d'emprisonnement pour homicide par imprudence.

4^o / — ANÉCHO - a) N^o 9 du 25 février 1922, condamnant pour homicide par imprudence le nommé AMEGBLEINKE à une année d'emprisonnement.

b) N^o 11 du 11 mars 1922, condamnant le nommé MAKOU à dix années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

c) N^o 12 du même jour condamnant le nommé CODJOVI à une année d'emprisonnement pour vol.

d) N° 14 du 18 mars 1922, condamnant le nommé KOUADJOVI, à six mois d'emprisonnement pour vol.

e) N° 15 du 28 mars 1922, condamnant les nommés ATANDJI à dix huit mois d'emprisonnement, KPONDJI, AHIEDJI, AGBODO, AGBEADJI, KOUEVIDJY et SOSSOU à une année de la même peine pour coups et blessures, sur la personne d'un représentant indigène de l'autorité.

Article 2. — Les Commandants des Cercles de Lomé, de Klouto, d'Atakpamé et d'Anécho, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision du 20 mai 1922.

LIBERATION CONDITIONNELLE

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé LAUNA, détenu à la prison de Sansanné-Mango.

Des réductions de peine d'une année sont accordées aux nommés LAMBOANI et OUMFRILADE, tous deux détenus à Sansanné-Mango.

Le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 20 mai 1922.

INFORMATION

Le bureau de la Chambre de Commerce de Lomé a été constitué comme suit :

Messieurs DUTEN Directeur de la B. F. A. E.
Président.

GRILLON agent de la C^{ie}. F. A. O. *Vice-Président.*

ROBERT agent du COTON Colonial *Trésorier.*

AVIS

EMPRUNT 6% 1920

Les porteurs de certificats provisoires de rentes 6% 1920 sont invités à en faire le dépôt au Trésor pour échange contre des titres définitifs.

AVIS

La société "OUTRE MER FRANÇAIS" a l'honneur de porter à la connaissance des administrations, du commerce, et de tous les intéressés, que Monsieur BONNAVES, ayant démissionné ne fait plus partie de son personnel. —

P. o. Outre Mer Français.

J. MERMOUD.

AVIS.

PRIX d'Abonnement { Lomé Un an 17 fr.
Par poste Un an 20 fr.

PRIX du numéro: 1f.25 { Lomé (Livré à la maison 1 f. 45 }
Par poste 1 f. 75 } Changement d'adresse 1 franc

PRIX des annonces { La ligne de 90 mm. 0.f. 25
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 15 fr.
Une page entière 25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.
Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.
Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.



ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

pendant le mois de Mai 1922

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	Dates		Tonnage nominal	Equipage	Tonnage	
		d'arrivée	de départ			débarqué	embarqué
<i>St. Prosper</i> Hambourg-Cotonou	Français	2. 5. 22	2. 5. 22	2. 6. 12	37	T 26, 458	Sur Lest
<i>St. Michel</i> Cotonou-Bordeaux	-do-	-do-	-do-	3. 277	93	Lest	T 3, 829
<i>Sulima</i> London Sapélé	Anglais	-do-	3. 5. 22	1. 908	41	80, 438	Sur Lest
<i>Sir George</i> Seccondee-Lagos	-do-	3. 5. 22	-do-	732	50	3, 072	Sur Lest
<i>Asie</i> Cotonou-Bordeaux	Français	-do-	-do-	4. 214	172	2, 635	8, 715
<i>Homtestroom</i> Amsterdam-Cotonou	Hollandais	6. 5. 22	6. 5. 22	1. 075	31	5, 935	Sur Lest
<i>Europe</i> Bordeaux-Matadi	Français	-do-	-do-	2. 896	129	Lest	0, 265
<i>Gaasterland</i> Lagos-Amsterdam	Hollandais	9. 5. 22	9. 5. 22	2. 128	39	Lest	5, 685
<i>Patani</i> Degama-Liverpool	Anglais	10. 5. 22	12. 5. 22	3. 087	52	Lest	292, 653
<i>Sir George</i> Lagos-Seccondee	-do-	-do-	10. 5. 22	732	50	4, 050	5, 608
<i>Ravenstone</i> Accra-Hambourg	-do-	12. 5. 22	20. 5. 22	1. 984	28	Lest	816, 284
<i>Ingo</i> Marseille-Cotonou	Français	13. 5. 22	13. 5. 22	2. 227	44	29, 316	Sur Lest
<i>Adraar</i> Cotonou-Havre	-do-	15. 5. 22	15. 5. 22	3. 544	51	Lest	130, 573
<i>Yselstroom</i> Amsterdam-Lagos	Hollandais	17. 5. 22	19. 5. 22	2. 576	31	108, 888	Sur Lest
<i>Thomas Holt</i> Liverpool-Douala	Anglais	19. 5. 22	20. 5. 22	841	31	69, 501	1, 432
<i>Sir George</i> Seccondee-Lagos	-d-	20. 5. 22	-do-	732	50	0, 994	21, 460
<i>Aabenraa</i> Copenhagen-Cotonou	Hollandais	23. 5. 22	23. 5. 22	1. 207	22	7, 448	Sur Lest
<i>Salima</i> Forcados-Hambourg	Anglais	24. 5. 22	24. 5. 22	1. 908	41	Lest	221, 335
<i>Sapele</i> Hambourg-Sapélé	Anglais	24. 5. 22	24. 5. 22	2. 899	42	65, 190	Sur Lest
<i>Felix Fraissinet</i> Marseille-G. Popo	Français	25. 5. 22	25. 5. 22	2. 291	46	9. 672	Sur Lest
<i>Europe</i> Cotonou-Bordeaux	-do-	-do-	-do-	2. 896	128	Lest	0, 100

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	Dates		Tonnage nominal	Equipage	Tonnage	
		d'arrivée	de départ			debarqué	embarqué
<i>Haderslev</i> Port Harcourt - Hambourg	Danois	26. 5. 22	27. 5. 22	1. 205	26	Lest	168, 490
<i>Ebani</i> Liverpool-Opobo	Anglais	26. 5. 22	26. 5. 22	2, 963	62	65, T. 031	Sur Lest
<i>New Georgia</i> New York-Sapélé	-do-	27. 5. 22	27. 5. 22	4. 043	58	124, 219	0, 088
<i>Tchad</i> Bordeaux-Matadi	Français	-do-	-do-	2. 690	123	0, 023	0, 700
<i>West Humhaw</i> New York-Matadi	Améric.	28. 5. 22	28. 5. 22	3. 385	33	17, 190	Sur Lest
<i>ST. Firmin</i> Matadi-Hambourg	Français	-do-	-do-	2. 661	36	0, 220	20, 213
<i>Sir George</i> Lagos-Secondee	Anglais	-do-	-do-	732	50	0, T 780	8, 180
<i>Dahomey</i> Cotonou-Hambourg	Français	29. 5. 22	29. 5. 22	3. 529	52	Lest	68, T 846

Lomé, le 1er Juin 1922

Le Chef du Service des Douanes

Guénot.